

TC 14 – Vidéo à la demande

Approuvé par la Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins (**CAF**) le 8 novembre 2021 et publié dans la Feuille officielle suisse du commerce n° 232 du 29 novembre 2021.

Sociétés de gestion concernées

SSA,

Société Suisse des Auteurs, société coopérative
(société gérante de ce tarif commun)

SUISSIMAGE,

Coopérative suisse pour les droits d'auteurs d'œuvres audiovisuelles

ProLitteris,

Coopérative suisse pour les droits d'auteur de littérature et d'art

SWISSPERFORM,

Société suisse pour les droits voisins

Table des matières

A	Utilisateurs concernés.....	2
B	Objet du tarif	3
C	Communauté tarifaire	4
D	Rémunérations	5
I	Bases.....	5
1	Taux de redevance.....	5
2	Recettes.....	5
3	Œuvres audiovisuelles concernées	7
4	Quotients dérogatoires	9
II	Offres de SVOD et d'AVOD	10
III	Offres de TVOD et d'EST	10
1	Décompte selon le modèle alpha	10
2	Décompte selon le modèle bêta	10
IV	Offres de FVOD	11
1	Décompte selon les indemnités par minute	11
2	Décompte selon les forfaits annuels.....	12

V	Petites offres.....	12
VI	Supplément.....	12
VII	Remise d'introduction.....	13
VIII	Réduction.....	13
IX	Impôts.....	13
E	Déclarations.....	13
F	Facturation.....	16
G	Durée de validité.....	17

A Utilisateurs concernés

- 1 Les « **utilisations** » visées par le présent tarif consistent en la mise à disposition licite d'œuvres audiovisuelles sur des plateformes en ligne de manière que chacun en Suisse (le « **consommateur final suisse** ») puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement. « **L'utilisateur** » est la personne qui procède à de telles utilisations.

- 2 Les utilisations ont lieu dans le cadre d'« **offres** » qui peuvent être rattachées à l'un des modèles économiques suivants (chacun d'eux constituant un « **modèle** ») :
 - Dans le cas de la vidéo à la demande transactionnelle (transactional video on demand, « **TVOD** »), le consommateur final suisse ou un intermédiaire verse à l'utilisateur une rémunération unique déterminée afin que celui-ci mette à la disposition du consommateur final une œuvre audiovisuelle spécifique pour une durée limitée par l'utilisateur.

 - Dans le cas du téléchargement définitif (electronic sell through, « **EST** »), le consommateur final suisse ou un intermédiaire verse à l'utilisateur une rémunération unique déterminée afin que celui-ci mette à la disposition du consommateur final suisse une œuvre audiovisuelle spécifique de manière qu'il puisse la télécharger et la consommer sans restriction de durée de la part de l'utilisateur.

 - Dans le cas de la vidéo à la demande par abonnement (subscription video on demand, « **SVOD** »), le consommateur final suisse (ici : « **l'abonné** ») ou un intermédiaire verse une rémunération périodique à l'utilisateur (redevance d'abonnement) afin que celui-ci mette à la disposition du consommateur final suisse une multitude d'œuvres audiovisuelles pendant la durée de l'abonnement. Une offre peut être qualifiée de SVOD même si l'utilisateur renonce momentanément à demander à ses abonnés le paiement d'une rémunération (par exemple en relation avec des offres de découverte, de promotion ou de fidélité).

- Dans le cas de la vidéo à la demande avec publicité (advertising-based video on demand, « **AVOD** »), l'utilisateur met des œuvres audiovisuelles à la disposition des consommateurs finaux suisses. L'utilisateur finance son offre d'AVOD principalement par des recettes publicitaires. En règle générale, le consommateur final suisse peut consommer gratuitement les œuvres audiovisuelles mises à disposition.
- Dans le cas de la vidéo à la demande gratuite (free video on demand, « **FVOD** »), l'utilisateur met des œuvres audiovisuelles à la disposition des consommateurs finaux suisses. Par opposition à l'AVOD, cette offre n'est pas financée par l'utilisateur au moyen de recettes publicitaires, mais d'une autre manière (p. ex. au moyen de redevances [notamment redevance ou contributions de radiodiffusion], de subventions, de dons ou de dotations similaires). Les consommateurs finaux suisses peuvent consommer les œuvres mises à disposition gratuitement ou, s'il s'agit d'offres financées par des redevances de droit public, sans rémunération supplémentaire venant s'ajouter auxdites redevances déjà payées.

3 Les prestations suivantes ne sont pas des utilisations :

- les prestations d'accès au réseau d'un fournisseur d'accès ou de téléphonie ;
- l'exploitation d'un réseau de télévision par câble ;
- la mise à disposition gratuite pour le consommateur final suisse de bandes-annonces, spots courts, etc. visant à promouvoir une offre pour laquelle l'utilisateur en question procède à un décompte selon le présent tarif ;
- la mise à disposition dans la mesure où elle entre dans le champ d'application du droit de citation (art. 25 LDA) ou des restrictions en faveur des catalogues de musées, d'expositions et de ventes aux enchères (art. 26 LDA), des inventaires (art. 24e LDA) ou des comptes rendus d'actualité (art. 28 LDA).

4 Si un utilisateur exploite plusieurs offres indépendantes jugées pertinentes pour le tarif, qu'ils soient du même modèle ou de modèles différents, les redevances dues selon le présent tarif sont calculées séparément pour chaque offre.

B Objet du tarif

5 Le présent tarif a pour objet les deux droits à rémunération légaux suivants :

- le droit à rémunération des auteurs qui ont créé les œuvres audiovisuelles mises à disposition, tel qu'il découle de l'article 13a LDA ;

- le droit à rémunération des artistes interprètes qui ont participé à des prestations contenues dans des œuvres audiovisuelles mises à disposition, tel qu'il découle de l'article 35a LDA.
- 6 Le paiement des redevances prévues selon le présent tarif n'a pas pour effet d'autoriser l'utilisateur à procéder aux utilisations ou d'agréer rétroactivement des utilisations passées. Les droits à rémunération faisant l'objet du présent tarif présupposent au contraire que l'utilisateur utilise les œuvres audiovisuelles licitement. La SSA soutient l'utilisateur en lui fournissant des informations appropriées sur son site internet et en le renseignant dans ses démarches visant à s'assurer qu'il ne doit pas payer, sur la base de contrats de licence individuels conclus avec les producteurs ou distributeurs de films après le 1^{er} avril 2020, de rémunération pour des utilisations en faveur des auteurs et artistes interprètes bénéficiant des droits à rémunération faisant l'objet du présent tarif.
- 7 Si des utilisations entrent dans le champ d'application de l'article 22c LDA et qu'elles sont rémunérées par l'utilisateur conformément aux tarifs de diffusion y afférents (état 2021 : TC S et tarif A TV de SWISSPERFORM), elles sont exceptées du présent tarif.
- 8 Les utilisations tombant sous le coup de l'un des tarifs communs suivants et rémunérées par ce biais sont exceptées du champ d'application du présent tarif :
- TC 4i ;
 - TC 7 (dans la mesure où il concerne des utilisations selon l'art. 19, al. 1, let. b LDA) ;
 - TC 12.
- 9 La gestion collective contractuelle allant au-delà du champ d'application du présent tarif et des droits à rémunération mentionnés au chiffre 5 est réservée.

C Communauté tarifaire

- 10 Le présent tarif est un tarif commun aux sociétés de gestion SSA, SUISSIMAGE, ProLitteris et SWISSPERFORM conformément à l'article 47 LDA.
- 11 La SSA est la représentante de SUISSIMAGE, de ProLitteris et de SWISSPERFORM ainsi que l'organe commun d'encaissement dans le cadre de la mise en œuvre du tarif.

D Rémunérations

I Bases

1 Taux de redevance

12 Les redevances selon l'article 13a LDA (droits d'auteur) et selon l'article 35a LDA (droits voisins) sont calculées séparément.

13 Les « **taux de redevance** » s'élèvent à 5,0 pour cent pour les redevances selon l'article 13a LDA (droits d'auteur) et à 1,9 pour cent pour les redevances selon l'article 35a LDA (droits voisins).

2 Recettes

14 Sont considérées comme « **recettes** » toutes les prestations pécuniaires perçues globalement en rapport avec les utilisations effectuées par l'utilisateur (TVA exclue et déduction faite d'autres impôts et taxes dus sur ces recettes). En font notamment partie :

- les rémunérations brutes uniques ou périodiques payées par des consommateurs finaux suisses ;
- les recettes brutes provenant de la publicité, des annonces et du sponsoring (dans la mesure où ils sont axés uniquement ou conjointement sur le marché suisse) ;
- les prestations obtenues par échange (est déterminante la valeur nette de la prestation mise à disposition par l'utilisateur) ;
- les subventions ;
- les garanties de déficit utilisées et, de manière générale, toutes les contributions et recettes servant à couvrir un déficit subi par l'utilisateur en rapport avec les utilisations.

15 Les recettes n'ayant aucun rapport avec une utilisation (autrement dit avec l'offre concrète) ne sont pas prises en compte dans le calcul de la redevance selon le présent tarif.

16 Les recettes peuvent être perçues par l'utilisateur directement ou par l'intermédiaire de tiers (par exemple une société d'acquisition de la publicité). Sont déterminants dans les deux cas les montants bruts, en particulier les montants effectivement facturés par l'utilisateur ou le tiers aux consommateurs finaux suisses, annonceurs, sponsors ou

autres mandants (déduction faite d'une éventuelle TVA). Aucune déduction n'est possible sur ces montants bruts, notamment pour les frais de leur acquisition, et ce même si le tiers déduit de tels frais vis-à-vis de l'utilisateur.

- 17 Si un utilisateur exploite plusieurs offres indépendantes jugées pertinentes pour le présent tarif, les recettes sont réparties entre elles, chaque part étant attribuée à l'offre avec laquelle elle a les liens les plus étroits.
- 18 Les rémunérations brutes uniques ou périodiques payées par des consommateurs finaux suisses pour des « **offres groupées** » (« **bundles** ») qui contiennent à la fois des offres pertinentes pour le tarif et d'autres éléments (par exemple la possibilité de recevoir des flux en direct [live streams] ou des prestations d'accès au réseau d'un fournisseur d'accès ou de téléphonie) doivent être prises en compte dans le calcul de la redevance due selon le présent tarif de la manière suivante :
- Si les prix individuels (c'est-à-dire hors offre groupée) auxquels sont proposés les éléments contenus dans l'offre groupée sont connus, les rémunérations payées pour l'offre groupée sont réparties entre les différents éléments en fonction de leur prix individuel. Pour calculer la redevance due selon le présent tarif, il convient de prendre en compte uniquement la part dévolue à l'offre pertinente pour le tarif.
 - Si les prix individuels des différents éléments contenus dans l'offre groupée ne sont pas connus, les rémunérations brutes à prendre en compte sont calculées en multipliant la rémunération de base déterminante selon les chiffres 19 s. ci-après par le nombre d'offres groupées vendues.
- 19 La rémunération de base pour l'accès aux offres d'EST et de TVOD s'élève, par transaction de l'EST ou de la TVOD, à :
- CHF 0.50 pour une œuvre audiovisuelle d'une durée de 60 minutes ou plus ;
 - CHF 0.20 pour une œuvre d'une durée inférieure à 60 minutes ;
- mais au maximum 30 pour cent de la rémunération payée par le consommateur final pour l'offre groupée.
- 20 La rémunération de base pour l'accès aux offres de SVOD s'élève, par abonné et par mois civil, à :
- CHF 3.50 pour une offre incluant 2000 œuvres audiovisuelles ou plus ;
 - CHF 2.00 pour une offre incluant plus de 500, mais moins de 2000 œuvres audiovisuelles ;

- CHF 0.40 pour une offre incluant 500 œuvres audiovisuelles ou moins ;
- CHF 0.40 pour une offre incluant des œuvres audiovisuelles s'adressant essentiellement aux enfants (indépendamment du nombre d'œuvres audiovisuelles contenues dans l'offre) ;

mais au maximum 30 pour cent de la rémunération payée par le consommateur final pour l'offre groupée.

- 21 Si l'utilisateur renonce à faire payer la rémunération à certains consommateurs finaux dans le cas dits de « **freebies** » (par exemple en rapport avec des offres de découverte, de promotion ou de fidélité), sont prises en compte, pour le calcul de la redevance due selon le présent tarif, les recettes qu'aurait obtenues l'utilisateur s'il avait vendu ces freebies au prix normal aux utilisateurs finaux. En sont exceptés – et ne sont donc pas considérés comme recettes – un mois gratuit par consommateur final et par année civile pour les offres de SVOD ainsi que trois transactions gratuites par consommateur final et par année civile pour les offres de TVOD et d'EST.

3 Œuvres audiovisuelles concernées

- 22 Les « **œuvres audiovisuelles concernées** » sont toutes les œuvres audiovisuelles contenues dans l'offre pour lesquelles la loi prévoit un droit à rémunération, autrement dit qui ne se rattachent à aucun des « **cas de figure** » suivants :
- les droits exclusifs sur l'œuvre audiovisuelle en question sont gérés personnellement par tous les auteurs ou artistes interprètes impliqués au sens de l'article 13a, al. 2, lettre a ou de l'article 35a, alinéa 2, lettre a LDA ;
 - l'œuvre audiovisuelle en question est un portrait d'entreprise ou un film industriel, publicitaire ou promotionnel au sens de l'article 13a, alinéa 2, lettre b, chiffre 1 ou de l'article 35a, alinéa 2, lettre b, chiffre 1 LDA ;
 - l'œuvre audiovisuelle en question est une œuvre de service ou de commande au sens de l'article 13a, alinéa 2, lettre b, chiffre 1 ou de l'article 35a, alinéa 2, lettre b, chiffre 1 LDA ;
 - l'œuvre audiovisuelle en question est une vidéo musicale ou un enregistrement de concert au sens de l'article 35a, alinéa 2, lettre b, chiffre 1 LDA (pertinente dans le cadre de la redevance pour les droits voisins selon l'art. 35a LDA ; les droits d'auteur sur la musique sont exceptés de manière générale du droit à rémunération légale conformément à l'art. 13a, al. 5 LDA) ;
 - l'œuvre audiovisuelle en question est une production d'archives au sens de l'article 22a LDA ;

- F. l'œuvre audiovisuelle en question est une œuvre orpheline au sens de l'article 22*b* LDA ;
- G. l'œuvre audiovisuelle en question est utilisée sur la base d'un contrat de licence conclu avant le 1^{er} avril 2020 ;
- H. l'œuvre audiovisuelle en question ne provient pas d'un pays de production jugé pertinent (défini ci-après au chiffre 23 ; à déterminer séparément pour les redevances selon l'art. 13*a* LDA [droits d'auteur] et les redevances selon l'art. 35*a* LDA [droits voisins]) ;
- I. l'œuvre audiovisuelle en question est mise à disposition de manière que des consommateurs finaux en Suisse n'y aient habituellement pas accès parce que l'utilisateur recourt à des mesures de blocage géographique à l'encontre des accès en provenance de Suisse.

23 Les « **pays de production pertinents** » sont la Suisse et tous les pays dans lesquels les droits des auteurs resp. des artistes interprètes relatifs à la mise à disposition d'œuvres audiovisuelles font l'objet d'une gestion collective au sens de l'article 13*a*, alinéa 4 ou de l'article 35*a*, alinéa 4 LDA.

24 Une œuvre audiovisuelle avec plusieurs pays de production provient d'un pays de production pertinent :

- si tous les pays en question sont des pays de production pertinents ; ou
- si l'un des pays de production est la Suisse (et que l'œuvre satisfait aux exigences en matière de droit du cinéma pour obtenir le statut de coproduction suisse et qu'au moins un auteur ou artiste interprète suisse est impliqué) ; ou
- si au moins l'un des pays de production est un pays de production pertinent et que la langue originale de l'œuvre est une langue nationale de l'un de ces pays de production pertinents.

4 Quotients dérogatoires

- 25 Les « **quotients dérogatoires** » correspondent au ratio entre le nombre d'œuvres audiovisuelles concernées contenues dans l'offre (défini au chiffre 22) et le nombre total d'œuvres audiovisuelles contenues dans l'offre.

$$\begin{aligned}
 & \textit{[quotient dérogatoire]} = \\
 & \textit{[nombre d'œuvres audiovisuelles concernées contenues} \\
 & \textit{dans l'offre]} \\
 & / \textit{[nombre total d'œuvres audiovisuelles contenues dans} \\
 & \textit{l'offre]}
 \end{aligned}$$

- 26 Les quotients dérogatoires sont déterminés séparément pour les redevances selon l'article 13a LDA (droits d'auteur) et pour les redevances selon l'article 35a LDA (droits voisins).
- 27 Lorsqu'un utilisateur ou une offre fait l'objet d'un premier décompte selon le présent tarif, les quotients dérogatoires sont fixés en fonction de la situation au moment du premier recensement. La SSA détermine le jour de référence précis et en informe l'utilisateur au minimum 30 jours avant celui-ci. Les quotients dérogatoires ainsi établis s'appliquent au décompte des utilisations effectuées après le 1^{er} janvier 2022. La SSA signale, sur la liste des œuvres contenues dans l'offre mise à disposition par l'utilisateur, celles pour lesquelles elle est, de son point de vue, habilitée à encaisser la redevance selon le présent tarif.
- 28 Si l'utilisateur ou la SSA souhaite une adaptation des quotients dérogatoires avec effet à compter de la prochaine année civile, il ou elle le communique par écrit à l'autre partie jusqu'au 31 octobre de l'année civile en cours. Les quotients dérogatoires sont ensuite redéfinis en fonction de la situation telle qu'elle se présente le 1^{er} janvier de l'année civile suivante (jour de référence).
- 29 Si l'utilisateur ne déclare pas à la SSA les informations requises pour fixer les quotients dérogatoires pour l'ensemble des œuvres audiovisuelles contenues dans une offre, les quotients dérogatoires sont établis à l'aide des œuvres audiovisuelles contenues dans l'offre pour lesquelles l'utilisateur a déclaré les informations nécessaires ou pour lesquelles la SSA a elle-même réuni les informations en question.
- 30 Indépendamment du fait qu'un utilisateur revendique l'un des cas de figure mentionnés au chiffre 22 pour des œuvres mises à disposition, la SSA peut, en respectant le principe d'égalité de traitement, constater et faire savoir à l'utilisateur qu'aucune redevance n'est due selon le présent tarif pour certaines utilisations ou certaines offres.

II Offres de SVOD et d'AVOD

- 31 Les redevances dues par l'utilisateur selon le présent tarif pour les offres de SVOD et d'AVOD correspondent au produit de la multiplication des recettes réalisées à l'aide de l'offre durant la période de décompte par les taux de redevance et les quotients dérogatoires.

$$\begin{aligned}
 [\text{redevance}] &= \\
 &[\text{recettes}] \\
 &x [\text{taux de redevance}] \\
 &x [\text{quotient dérogatoire}]
 \end{aligned}$$

III Offres de TVOD et d'EST

- 32 Il existe deux modèles de décompte (alpha et bêta) pour les offres de TVOD et d'EST. Si l'utilisateur souhaite un décompte selon le modèle bêta pour une offre déterminée de TVOD ou d'EST, il le signale à la SSA au moment du premier recensement tarifaire ou au plus tard jusqu'au 31 octobre de l'année qui précède l'année civile de décompte. Faute d'une telle communication, le décompte s'effectue selon le modèle alpha.

1 Décompte selon le modèle alpha

- 33 Les redevances dues par l'utilisateur selon le modèle de décompte alpha pour les offres de TVOD et d'EST correspondent au produit de la multiplication des recettes réalisées à l'aide de l'offre durant la période de décompte par les taux de redevance et les quotients dérogatoires.

$$\begin{aligned}
 [\text{redevance}] &= \\
 &[\text{recettes}] \\
 &x [\text{taux de redevance}] \\
 &x [\text{quotient dérogatoire}]
 \end{aligned}$$

2 Décompte selon le modèle bêta

- 34 Les redevances dues par l'utilisateur selon le modèle de décompte bêta pour les offres de TVOD et d'EST correspondent au produit de la multiplication des recettes réalisés durant la période de décompte en rapport avec les œuvres audiovisuelles concernées par les taux de redevance.

$$\begin{aligned}
 [\text{redevance}] &= \\
 &[\text{recettes réalisées en rapport avec les} \\
 &\text{œuvres audiovisuelles concernées}] \\
 &x [\text{taux de redevance}]
 \end{aligned}$$

- 35 Les recettes réalisées en rapport avec des œuvres audiovisuelles concernées sont :
- les rémunérations brutes issues de transactions de la TVOD ou de l'EST impliquant des œuvres audiovisuelles concernées ; et
 - une part des recettes réalisées en rapport avec l'offre en question qui ne sont pas des rémunérations brutes issues de transactions de la TVOD ou de l'EST. Cette part correspond à la proportion de rémunérations brutes issues de transactions de la TVOD ou de l'EST impliquant des œuvres audiovisuelles concernées par rapport aux rémunérations brutes issues de l'ensemble des transactions de la TVOD ou de l'EST de l'offre en question.

IV Offres de FVOD

1 Décompte selon les indemnités par minute

- 36 Dans la mesure où un forfait annuel selon le chiffre 38 ne s'applique pas à une offre de FVOD, les redevances dues par l'utilisateur selon le présent tarif sont fonction de la durée totale cumulée des œuvres audiovisuelles concernées contenues dans l'offre. Elles sont calculées par mois civil d'après la formule suivante :

$$\begin{aligned}
 [\text{redevance}] = & \\
 & [\text{indemnité par minute}] \\
 & \times [\text{durée totale cumulée en minutes des œuvres} \\
 & \text{audiovisuelles concernées contenues dans l'offre}]
 \end{aligned}$$

- 37 Les indemnités par minute visant à déterminer les redevances pour les offres de FVOD s'élèvent, par mois civil entier ou fraction de mois, à :

	Indemnité par minute, droits d'auteur	Indemnité par minute, droits voisins
Offres de FVOD des institutions dépositaires de la mémoire	CHF 0.00238	CHF 0.00107
Offres de FVOD des organismes de diffusion suisses à l'échelle locale et régionale	CHF 0.00238	CHF 0.00107

2 Décompte selon les forfaits annuels

- 38 S'agissant des offres de FVOD énumérées ci-après de manière exhaustive, les redevances dues selon le présent tarif sont fonction des forfaits annuels convenus à cet effet et jugés appropriés :

	Forfait annuel
Offres de FVOD d'ARTE	CHF 15 000.00 par année civile pour ARTE dans son ensemble
Offres de FVOD d'organismes de diffusion de droit public en provenance des pays voisins (FR, DE, AT, IT)	CHF 3750.00 par année civile et par organisme de diffusion
Offres de FVOD de la Société suisse de radiodiffusion et télévision (SRG SSR)	CHF 656 000.00 par année civile pour la SRG SSR dans son ensemble

- 39 Les forfaits annuels incluent à la fois les redevances selon l'article 13a LDA (droits d'auteur) et celles selon l'article 35a LDA (droits voisins). Eu égard aux différents taux et aux différents quotients dérogatoires, 77 pour cent des forfaits annuels sont dévolus aux redevances selon l'article 13a LDA (droits d'auteur) et 23 pour cent aux redevances selon l'article 35a LDA (droits voisins).

V Petites offres

- 40 S'agissant d'offres de très peu d'ampleur et de celles qui ne contiennent qu'un petit nombre d'œuvres concernées, la SSA peut convenir de redevances forfaitaires avec l'utilisateur, dans le respect du principe de l'égalité de traitement.

VI Supplément

- 41 Les redevances réglées dans le présent tarif sont doublées si l'utilisateur, même après un rappel écrit et l'octroi d'un délai supplémentaire de 30 jours, ne livre pas de déclarations ou livre des déclarations incorrectes, incomplètes ou tardives, intentionnellement ou par négligence grave. Une prétention à des dommages-intérêts supérieurs est réservée.

VII Remise d'introduction

42 Afin de tenir compte de la charge administrative particulière à laquelle l'utilisateur doit s'attendre en relation avec l'introduction des droits à rémunération mentionnés au chiffre 5, une remise est octroyée sur les redevances dues pour les années d'utilisation 2022 et 2023 comme suit :

- redevances pour les utilisations en 2022 : remise d'introduction de 30 pour cent ;
- redevances pour les utilisations en 2023 : remise d'introduction de 20 pour cent.

43 La remise d'introduction ne s'applique pas en relation avec les offres de FVOD qui font l'objet d'un décompte selon les forfaits annuels conformément au chiffre 38.

VIII Réduction

44 L'utilisateur membre d'une association d'utilisateurs qui a pris part aux négociations relatives au présent tarif et qui se tient à la disposition de la SSA en tant qu'interlocutrice à la mise en œuvre du tarif se voit octroyer une réduction de 5 pour cent sur les redevances dues selon le présent tarif s'il a respecté les dispositions tarifaires dans leur intégralité durant la période de décompte.

45 L'utilisateur membre d'une association d'utilisateurs qui procède aux déclarations et à l'encaissement en rapport avec le présent tarif de manière centralisée et à sa place se voit octroyer une réduction supplémentaire de 5 pour cent sur les redevances dues selon le présent tarif si les dispositions tarifaires sont respectées dans leur intégralité durant la période de décompte.

46 Les réductions en vertu des chiffres 44 s. ci-dessus ne s'appliquent pas en relation avec les offres de FVOD qui font l'objet d'un décompte selon les forfaits annuels conformément au chiffre 38.

IX Impôts

47 Les redevances prévues par le présent tarif s'entendent sans la taxe sur la valeur ajoutée. Si celle-ci est à acquitter, en raison d'un assujettissement objectif impératif ou du fait de l'exercice d'un droit d'option, elle est due en plus par l'utilisateur au taux d'imposition en vigueur.

E Déclarations

48 L'utilisateur communique à la SSA tous les renseignements nécessaires pour déterminer les redevances réglées dans le présent tarif, établir les décomptes et

procéder à la répartition, dans la mesure où la communication desdits renseignements peut être raisonnablement exigée de lui.

49 Afin de déterminer les quotients dérogatoires, l'utilisateur proposant des offres d'EST (modèle de décompte alpha), de TVOD (modèle de décompte alpha), de SVOD ou d'AVOD déclare à la SSA, à l'occasion du premier recensement tarifaire selon le chiffre 27 ainsi que lors de redéfinitions ultérieures selon le chiffre 28, dans les 90 jours qui suivent l'injonction de la SSA à cet égard, les données suivantes pour chacune des œuvres audiovisuelles qu'il utilise au jour de référence, en application du principe du « meilleur effort » selon lequel l'utilisateur peut s'appuyer sur les informations dont il dispose ou qui lui sont accessibles au prix d'un effort raisonnable, les informations en question devant au minimum permettre d'identifier les œuvres :

- le titre (dans la version originale ou, à défaut, du moins dans une version linguistique mise à la disposition des consommateurs finaux suisses) ;
- dans le cas des séries : le nom de la série, le titre/numéro de la saison et de l'épisode (dans la version originale ou, à défaut, du moins dans une version linguistique mise à la disposition des consommateurs finaux suisses) ;
- le numéro ISAN de la version originale ou de la version linguistique correspondant au titre déclaré, dans la mesure où il est disponible ;
- la durée de l'œuvre ;
- la langue de la version originale ou de la version linguistique correspondant au titre déclaré ;
- le pays de production ou les pays de coproduction (conformément à la déclaration du donneur de licence) ;
- le nom du réalisateur ;
- les auteurs impliqués (nom, nationalité), dans la mesure où ces renseignements sont disponibles ;
- l'année de production ;
- le genre de l'œuvre ;
- les interprètes participants (nom, nationalité), dans la mesure où ces renseignements sont disponibles ;

- des indications sur la musique contenue (titres des morceaux, ISRC, nom des interprètes, nationalité), dans la mesure où ces renseignements sont disponibles ;
- la date à partir de laquelle l'œuvre a été disponible dans l'offre ;
- le numéro d'identification univoque attribué par l'utilisateur, dans la mesure où cette information est disponible ;
- le cas de figure en question (dans la mesure où l'utilisateur part du principe qu'il ne s'agit pas d'une œuvre audiovisuelle concernée au sens du chiffre 22 ci-dessus).

- 50 Pour les œuvres utilisées par l'utilisateur sur la base d'un contrat de licence conclu avant le 1^{er} avril 2020, seuls doivent être communiqués le titre, les pays de production, le numéro ISAN (s'il est disponible) et le cas de figure (chiffre 22, lettre G).
- 51 L'utilisateur déclare chaque année à la SSA au plus tard jusqu'au 30 avril, pour tous les modèles à l'exception de la FVOD, les recettes réalisées au cours de l'année civile précédente (réparties par sources de recettes pertinentes comme exposé ci-dessus au chiffre 14 et en communiquant la détermination des recettes liées aux offres groupées et aux « freebies » selon les chiffres 18 ss). S'agissant des offres de SVOD, l'utilisateur déclare en sus à la SSA, pour chaque mois de l'année civile précédente, le nombre d'abonnés (état le premier jour du mois en question).
- 52 S'agissant des offres de FVOD, l'utilisateur déclare chaque année à la SSA, au plus tard jusqu'au 30 avril, la durée totale cumulée des œuvres audiovisuelles concernées contenues dans l'offre, et ce pour chaque mois de l'année civile précédente (état le premier jour du mois en question ou, faute d'exploitation à cette date, le dernier jour du mois ou, à défaut, le dernier jour d'exploitation de l'offre).
- 53 L'utilisateur déclare chaque année en sus à la SSA, au plus tard jusqu'au 30 avril, pour chacune des œuvres audiovisuelles qu'il a utilisées au cours de l'année civile précédente, les informations selon le chiffre 49 ainsi que, pour chacune des œuvres, la date du retrait (cas échéant) de l'offre ainsi que le nombre de transactions (dans le cas de la TVOD et de l'EST) ou de visionnements (dans le cas de la SVOD, de l'AVOD et de la FVOD) par des consommateurs finaux suisses. S'agissant des offres d'EST et de TVOD qui font l'objet d'un décompte selon le modèle bêta, l'utilisateur déclare en sus les recettes issues de transactions de la TVOD ou de l'EST avec des consommateurs finaux suisses.
- 54 S'agissant des offres d'AVOD et de FVOD, l'utilisateur peut limiter les déclarations selon le chiffre 53 aux œuvres audiovisuelles concernées.

- 55 La SSA peut renoncer à des déclarations lorsqu'il s'agit d'offres pour lesquelles les redevances escomptées sont inférieures à CHF 500.00 par année civile.
- 56 La SSA peut convenir d'autres modalités ou d'autres cadences de déclaration avec l'utilisateur ou avec l'association d'utilisateurs qui organise l'encaissement pour ses membres de manière centralisée.
- 57 L'utilisateur procède aux déclarations dans un format électronique standardisé qui permet à la SSA de traiter les données de manière automatisée.
- 58 La SSA peut demander à l'utilisateur des renseignements et des justificatifs supplémentaires pour vérifier les déclarations.
- 59 Au maximum une fois par période de 24 mois, pendant les heures de bureau et sur avertissement préalable d'au minimum 20 jours ouvrables, la SSA peut consulter pendant une durée appropriée, dans les locaux de l'utilisateur, les documents de ce dernier dans la mesure où ils sont pertinents pour le décompte selon le présent tarif, afin de vérifier les déclarations dues conformément au présent tarif. A la demande de la SSA ou de l'utilisateur, cette vérification est réalisée par un auditeur indépendant qui est tenu au secret professionnel et agréé selon la législation locale, qui n'est pas un concurrent de l'utilisateur et qui s'engage au préalable par écrit vis-à-vis de l'utilisateur à respecter la confidentialité. Les coûts de l'auditeur sont mise à la charge de l'utilisateur s'il apparaît, dans le cadre du contrôle, que les déclarations qu'il avait faites sont incomplètes ou erronées et qu'elles ont débouché sur une redevance trop basse. La SSA utilise les déclarations faites par l'utilisateur exclusivement pour déterminer les redevances réglées dans le présent tarif, établir les décomptes et procéder à la répartition. Elle sauvegarde le secret des affaires de l'utilisateur.

F Facturation

- 60 En règle générale, la SSA facture par année civile à l'utilisateur les redevances dues conformément au présent tarif. La SSA peut convenir d'une cadence de facturation différente avec l'utilisateur.
- 61 La facture doit mentionner le numéro de référence communiqué à temps à la SSA par l'utilisateur.
- 62 La SSA peut exiger des acomptes de l'utilisateur, notamment si, par le passé, celui-ci n'a pas honoré ses obligations financières dans les délais. Le montant des acomptes est fixé sur la base des derniers décomptes ou d'estimations.
- 63 Les factures établies par la SSA à l'intention de l'utilisateur sont payables à 30 jours dès réception.

- 64 Si, même après un rappel écrit, l'utilisateur ne procède pas aux déclarations prévues aux chiffres 48 ss dans le délai supplémentaire de 30 jours imparti ou s'il ne remédie pas aux déficiences relevées en rapport avec les déclarations dans ledit délai, la SSA peut estimer les renseignements incomplets, manquants ou non documentés et calculer la redevance sur cette base (un supplément selon le chiffre 41 est réservé).

G Durée de validité

- 65 Le présent tarif est valable du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024.
- 66 Seules les utilisations effectuées après l'entrée en vigueur du tarif au 1^{er} janvier 2022 font l'objet d'un décompte selon le présent tarif.
- 67 La durée de validité du tarif se prolonge automatiquement d'année en année, cela jusqu'au 31 décembre 2027 au plus tard, sauf si une association d'utilisateurs ou une société de gestion ayant participé aux négociations tarifaires le dénonce par écrit aux autres partenaires de négociation au plus tard 18 mois avant son échéance. Une telle dénonciation n'exclut pas le dépôt d'une demande de prolongation auprès de la CAF.
- 68 Si aucun nouveau tarif n'est en vigueur après l'échéance de ce tarif, alors même qu'une demande d'approbation a été déposée, la durée de validité du présent tarif est prolongée provisoirement jusqu'à l'expiration du délai de recours contre la décision d'approbation de la CAF.